

Le jeûne genevois : réalité et mythe

Autor(en): **Fatio, Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève**

Band (Jahr): **14 (1968-1971)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1002642>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE JEÛNE GENEVOIS RÉALITÉ ET MYTHE

par Olivier FATIO

I. LE JEÛNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

1. *Les jeûnes célébrés à Genève de 1567 à 1636*

Une opinion assez communément répandue à Genève voit dans le jeûne célébré le mercredi 3 septembre 1572 après l'annonce du massacre de la Saint-Barthélemy l'origine de l'actuelle célébration du jeûne genevois. Depuis lors, le jeûne aurait été régulièrement fixé au jeudi suivant le premier dimanche de septembre en commémoration de ces sanglants événements. Or il n'en est rien ; la chose a été assez souvent et publiquement démontrée, mais le mythe a la vie dure et il sera intéressant de voir quand et comment il s'est développé, et surtout à quel besoin il répondait lorsqu'il se constitua au XIX^e siècle.

Le premier jeûne décrété à Genève et attesté par les documents eut lieu au début d'octobre 1567 à l'annonce de la répression exercée contre les protestants de Lyon¹. Dès lors, et jusqu'en 1636, le Magistrat de Genève, à la demande de la Compagnie des pasteurs, fit publier des jeûnes lorsque l'exigeaient des circonstances extraordinaires, internes à la cité (peste, incendie, disette, dissension entre les citoyens) ou externes (guerre avec la Savoie, persécutions de coreligionnaires dans le Piémont ou en France).

¹ *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, t. III, éd. O. Fatio et O. Labarthe, Genève, 1969, p. 17.

Cette manière d'envisager le jeûne public était conforme aux conceptions énoncées par Calvin au livre IV de l'*Institution chrétienne* (ch. 12, § 15-20)¹. Pour le réformateur le jeûne disposait à la prière et témoignait de notre humilité devant chaque événement important de la vie publique, car « quand le ventre est plein, l'esprit ne se peut pas si bien eslever à Dieu, pour estre incité d'une affection ardente à prières, et persévérer en icelles » (Lc 2, 37 ; Néh. 1, 4 ; I Co 7, 5) (§ 16). Donc « si quelque peste, ou famine, ou guerre commence entre nous, ou s'il y a apparence qu'il doive advenir quelque calamité sur un peuple ou un pays, l'office des pasteurs est d'exhorter l'Eglise à jusner, pour prier à Dieu avec humilité qu'il destourne son ire, lequel dénonce qu'il s'appreste et s'arme à faire vengeance, quand il nous monstre quelque apparence de danger » (§ 17). A ceux d'autre part qui prétendaient que le jeûne était une cérémonie de l'Ancien Testament (Jo 2, 15) abolie par le Christ, Calvin répondait que le jeûne était une aide pour les fidèles et une admonition pour se réveiller : « Christ... ne dit pas que le jusne soit aboly, mais il dit qu'il convient au temps d'affliction » (Lc 5, 34-35) (§ 17).

Jusqu'en 1620 une quinzaine de jeûnes furent demandés par la Compagnie et publiés par le Magistrat de Genève. Parmi eux, citons le jeûne célébré le 3 septembre 1572, après l'annonce de la Saint-Barthélemy², ceux du 16 mai 1578, célébré « afin qu'il plaise à Dieu de destourner son ire de noz péchez et par sa grâce rompre les entreprises des ennemis qui machinent de plus fort contre ceste Eglise »³, des 4 mai, 10 et 29 août 1589, avant et pendant la guerre menée par Genève contre la Savoie⁴, du 8 avril 1599, « à cause de la conspiration contre notre Eglise par le pape, le roy d'Espagne, le duc de Savoie ». L'Escalade fut l'occasion d'un jeûne célébré le 21 décembre 1602, de même

¹ Ed. Benoît, t. IV, Paris, 1961, p. 251-257.

² *Registres de la Compagnie des Pasteurs*, éd. cit., p. 86.

³ R.C.P. 2, fol. 121.

⁴ H. HEYER, *L'Eglise de Genève, esquisse historique*, Genève, 1909, p. 69.

que la peste de 1615¹ et l'annonce du massacre des protestants de la Valteline par les Espagnols en 1620².

En 1621, ce qui, vingt ans plus tard, allait devenir l'habitude, arriva pour la première fois : la Compagnie proposa de se joindre au jeûne que le gouvernement bernois faisait célébrer dans ses terres. « Veu les misères extraordinaires de l'Eglise plusieurs personnes jugent qu'on se devoit humilier devant Dieu par jeusnes et prières extraordinaires, comme bientost doivent faire nos frères des terres de Berne »³. Le Conseil accepta la proposition et publia un jeûne pour le 19 août 1621. Six ans passèrent sans qu'un jeûne fût célébré à Genève. Le 10 août 1627, la Compagnie constatant que l'Eglise de Genève était relativement protégée au sein des tempêtes qui secouaient l'Europe et que les fidèles avaient « peu de sentiment et d'appréhension de la calamité de l'Eglise », estima judicieux de réveiller le peuple par un jeûne et d'inviter les Eglises suisses à s'y joindre. Les pasteurs et professeurs Jean Diodati et Bénédict Turretini furent chargés d'en écrire à Berne, Zurich et Bâle⁴. Mais cette démarche ne rencontra pas beaucoup d'écho auprès des autorités ecclésiastiques helvétiques et le jeûne n'eut pas lieu cette année-là⁵. En revanche il fut célébré l'année suivante le 28 août 1628 « veu que les fléaux de Dieu continuoyent presque généralement sur l'Eglise et ses jugements nous menaçoient »⁶. On était, rappelons-le, en pleine guerre de Trente Ans.

¹ R.C.P. 6, p. 101.

² On trouvera la mention de ces jeûnes dans les Registres du Conseil, de la Compagnie des Pasteurs et des Publications (tous déposés aux AEG) ainsi que dans quelques articles : A. GUILLOT, « Quelques mots sur nos anciens jeûnes », *Semaine religieuse*, septembre 1921 ; « Les jeûnes de 1599 », *Messenger paroissial de Saint-Gervais*, septembre 1922 ; P. BERTRAND, « Jeûnes genevois du XVII^e siècle », *Tribune de Genève*, 8-9 septembre 1948 ; voir également *La Suisse* du 11 septembre 1952. On pourra consulter avec une extrême prudence, tant les erreurs y sont nombreuses, l'étude de J. GABEREL, « Histoire des jeûnes », *Etrennes religieuses*, 14 (1863), p. 235-243. (Les notes manuscrites dont Gaberel s'est servi dans son article sont aux AEG, Ms. hist. 190, fol. 33 et suiv.).

³ R.C.P. 7, fol. 24v, 10 août 1621.

⁴ R.C.P. 8, p. 64.

⁵ SCHAUFELBERGER, p. 64, 65.

⁶ R.C.P. 8, p. 83.

Il fallut attendre huit ans pour qu'un jeûne fût de nouveau proclamé le 24 novembre 1636¹. Certes on en avait proposé un en 1630, car « les fléaux de Dieu estoient desbordés et esendus presque généralement et d'une façon inouïe et mesmes nous menaçoient de près », mais le Conseil avait ajourné la célébration à cause de la disette et de la pauvreté — qui contraignaient la population à un jeûne bien involontaire — et l'avait fait remplacer par une exhortation à la repentance².

2. *Genève invitée à s'associer au jeûne des cantons protestants (1640-1793)*

En 1640 commence une nouvelle période dans l'histoire de la célébration du jeûne à Genève. Jusqu'alors occasionnels, les jeûnes vont désormais, à l'instigation des cantons évangéliques, avoir lieu presque chaque année.

Le 12 août 1640, la Compagnie des pasteurs apprit que Zurich avait informé le Conseil que les cantons réformés assemblés à Aarau avaient fixé pour toutes les Eglises de Suisse un jeûne auquel Genève était priée de s'associer. Messieurs de Genève et la Compagnie acceptèrent l'invitation pour marquer la communion qui les liait aux frères de Suisse et parce qu'ils estimaient que Genève avait aussi de bonnes raisons « de rendre grâces à Dieu de son admirable support ». Ce jeûne fut célébré le 19 août 1640³. Dès lors et jusqu'en 1793, le gouvernement et l'Eglise de Genève furent invités soit par Berne, soit par Zurich, soit par l'ensemble des cantons protestants, à célébrer un jeûne « helvétique ». Seules 17 années au cours de cette période de 153 ans ne connurent pas cette cérémonie⁴. En revanche certaines

¹ R.C.P. 8, p. 310, 311, 11 et 18 novembre 1636 ; voir également p. 301, 29 juillet 1636, date à laquelle le jeûne avait été différé.

² R.C.P. 8, p. 140, 6 août 1630.

³ R.C.P. 8, p. 409, 12 août 1640 ; SCHAUFELBERGER, p. 67.

⁴ Notamment, au XVII^e siècle, les années 1642, 1648, 1664, 1671 et 1691 (SCHAUFELBERGER, p. 70). Contrairement à ce que pense cet auteur, le jeûne fut célébré en 1649 pour marquer la conclusion de la paix de Westphalie (voir R.C.P. 9, p. 211, 2 mars 1649).

années virent la proclamation de deux jeûnes ; par exemple en 1651, Zurich invita au jeûne le 1^{er} janvier à cause d'un tremblement de terre et de l'entrée dans la seconde moitié du XVII^e siècle et, le 28 octobre de la même année, « pour prier Dieu qu'il délivre l'Eglise des troubles dont elle est menacée »¹.

La Compagnie ne tarda pas à se demander si ce retour annuel du jeûne n'avait pas de funestes répercussions sur sa sanctification. Le 21 janvier 1648, après sept ans de pratique régulière du jeûne « helvétique », on lit dans le registre de la Compagnie : « proposé que puisqu'approchoit le temps que Messieurs des Eglises de Suisse ordonnoyent volontiers la célébration d'un jusne presque annuel, s'il ne seroit point à propos de leur escrire qu'il leur pleust de prendre garde s'il est expédient de jusner si souvent, crainte qu'une trop grande fréquence ne vint à avilir ceste action »². La Compagnie renonça néanmoins à une démarche officielle, préférant intervenir par le biais des relations personnelles que certains de ses membres entretenaient avec des pasteurs suisses. Les cantons évangéliques n'en continuèrent pas moins à convier Genève au jeûne tandis que la Compagnie s'interrogeait régulièrement sur l'opportunité de célébrations aussi fréquentes³.

Genève entraînée dans le sillage suisse n'osait, de peur de froisser ses alliés, rompre la communion. Le 22 novembre 1678 pourtant, la Compagnie se demanda comment rendre le jeûne plus fructueux « à cause que par ci-devant ils [les jeûnes] ont été faits à l'invitation de Messieurs nos frères de Suisse 1^o sur des sujets qui les concernent particulièrement, 2^o qu'on les a célébrés fréquemment, 3^o dans un des tems anniversaires [soit à date fixe], 4^o en des jours moins opportuns et commodes car on les a fait en tems de vendange au mois de septembre, octobre,

¹ Notamment R.C.P. 9, p. 304 et 347. Autres années qui connurent deux jeûnes décidés par les cantons protestants : 1643, 1655 (R.C.P. 10, p. 212-213 et 256), 1685 (R.C.P. 15, p. 108 et 155), 1687 (R.C.P. 15, p. 253-254 et R.C.P. 16, p. 20), 1690 (R.C.P. 16, p. 259 et R.C.P. 17, p. 5), 1692 (R.C.P. 17, p. 28 et 37), 1708 (R.C.P. 19, p. 259 et 301), 1721 (R.C.P. 21, p. 63 et 84), 1756 (R.C.P. 27, p. 410 et 436).

² R.C.P. 9, p. 155, cité par SCHAUFELBERGER, p. 77.

³ En 1650, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1676 (voir R.C.P. 9, p. 304, R.C.P. 10, p. 38, 70, 97, 103, 158, 256, 330).

novembre, 5^o que notre peuple ne les a pas célébrés assés saintement, qu'on les a fait plutôt par coutume ». Elle transmet au Conseil ses doléances, lui disant « qu'il seroit bon que les jusnes ne se célèbrent pas très fréquemment et qu'il faut apporter de la distinction aux occasions de remerciements [les services d'actions de grâces] et à celles d'humiliation [le jeûne proprement dit] »¹. Le Conseil approuva la remontrance et autorisa certains pasteurs à écrire personnellement à leurs collègues suisses². Mais cette fois encore le point de vue des pasteurs n'eut pas raison de l'habitude et le jeûne continua d'être célébré annuellement avec les Eglises de Suisse. En 1692, 1694 et 1698, on trouve dans le registre les dernières protestations de la Compagnie³ contre la fréquence des jeûnes. A noter qu'en 1698, c'est le Magistrat qui s'opposa à la volonté de la Compagnie de ne célébrer « qu'un jour d'actions de grâce sans jeûne » en disant « qu'on doit aussi jeuner comme de coutume, et ne se pas distinguer de nos Alliés »⁴.

Au XVIII^e siècle la célébration du jeûne avec les cantons évangéliques devint une affaire de routine. Ainsi le 18 août 1702, on trouve dans le registre de la Compagnie l'invitation de Berne à jeûner avec les Suisses suivie de la mention « selon notre coutume »⁵. Néanmoins en 1743 la liturgie de l'Eglise de Genève considère toujours le jeûne comme une cérémonie extraordinaire : « On célèbre aussi de tems en tems, par ordre du Magistrat, des Jeûnes publics, et d'autres jours de dévotion et d'actions de grâces, selon que les circonstances le requièrent »⁶.

¹ R.C.P. 13, p. 723-724.

² R.C.P. 13, p. 736, 27 décembre 1678.

³ R.C.P. 17, p. 37, 107, 494.

⁴ R.C. 198, p. 250, 27 juillet 1698.

⁵ R.C.P. 18, p. 387.

⁶ *Liturgie ou la manière de célébrer le service divin dans l'Eglise de Genève*. Genève, Henri-Albert Gosse & C^{ie}, 1743, p. VIII.

3. *Les jeûnes extraordinaires célébrés pour des raisons propres à Genève de 1640 à 1793*

L'invitation helvétique annuelle n'empêcha pas la Compagnie de demander au gouvernement la proclamation de jeûnes à l'occasion d'événements survenus à Genève ou touchant les Genevois de manière particulièrement directe. Ces célébrations extraordinaires furent, il est vrai, assez rares. Ainsi le 27 avril 1655, la Compagnie proposa un jeûne doublé d'une collecte à cause des persécutions endurées par les Vaudois du Piémont ¹ ; le 30 janvier 1670, après le dramatique incendie du pont du Rhône, un jeûne fut publié, tout comme le 9 juin 1709 à cause de l'effroyable disette que connaissait la ville ². Les dissensions politiques, et notamment l'affaire du « tamponnement », furent aussi l'occasion d'un jeûne le 24 mai 1735. La Compagnie recommanda aux prédicateurs de s'en tenir « à des généralités prudentes en exhortant fortement à la repentance et à l'union pour regagner par ce moien la bienveillance de Dieu » ³.

4. *Epoque et jour du jeûne*

A quelle époque de l'année et à quel jour les jeûnes étaient-ils fixés ? A quelles occasions ? Sur quels sujets prêchait-on ? Comment se déroulaient ces services ? Autant de questions auxquelles il convient de donner une brève réponse.

Nous ne parlerons ici que du jeûne célébré régulièrement à l'invitation des Suisses ; l'époque et le jour des jeûnes extraordinaires furent évidemment fonction de la date des événements qui les provoquèrent. Contrairement à une opinion communément répandue, la célébration du jeûne le jeudi suivant le premier dimanche de septembre ne remonte pas au début de l'institution annuelle d'un jeûne helvétique. En effet au XVII^e siècle tous les

¹ R.C.P. 10, p. 212, 213.

² R.C.P. 19, p. 357.

³ R.C.P. 24, p. 261-262, 263.

mois, hormis juin, connurent des jeûnes ; à la fin du siècle cependant, les mois d'août, septembre, octobre et novembre furent le plus souvent retenus ¹. On se souvient qu'en 1678 l'un des griefs de la Compagnie contre le jeûne était sa célébration pendant la période des vendanges. C'est au XVIII^e siècle que le jeûne fut définitivement fixé en septembre (sauf en 1712 où il eut lieu en novembre). De 1700 à 1717, il fut célébré le premier, le deuxième ou le troisième jeudi de septembre et, de 1718 à 1793, le premier ou le deuxième.

Le choix du jour est plus ancien que celui du mois. Le jeudi fut retenu dès 1652 ². Jusqu'alors divers jours de la semaine avaient été utilisés (par exemple les lundis 14 décembre 1615 et 24 novembre 1636, le mercredi 3 septembre 1572, le vendredi 16 mai 1578), mais déjà le jeudi semblait avoir la préférence pour des raisons pratiques, aucun marché ne se tenant ce jour-là (par exemple, les jeudis 24 juillet 1586, 24 septembre 1587, 24 décembre 1587, 10 août 1589, 30 juillet 1620, 19 avril 1621). Le dimanche fut rarement choisi (en 1621 et 1647) pour éviter, semble-t-il, que la solennité ne se confonde dans l'esprit des fidèles avec celle d'un dimanche normal ³.

5. *Occasions du jeûne*

Les jeûnes, jusqu'à leur retour annuel dès 1640, étaient commandés par des catastrophes naturelles, des épidémies, des guerres ou des menaces de guerre. Les occasions du jeûne fixé par les cantons évangéliques furent du même ordre. Ainsi, en 1643, jeûna-t-on à cause des événements de Grande-Bretagne ⁴, en 1651 à cause d'un tremblement de terre et de l'entrée dans la seconde moitié du XVII^e siècle ⁵, en 1655 à cause des persé-

¹ SCHAUFELBERGER, p. 72.

² *Ibid.*, p. 73-74.

³ *Ibid.*, p. 74.

⁴ R.C.P. 9, p. 2.

⁵ R.C.P. 9, p. 304.

cutions du Piémont ¹, en 1681 à cause d'une comète ², en 1685 à cause de la révocation de l'Edit de Nantes ³, en 1721 à cause de la peste de Provence ⁴. Le retour annuel de la cérémonie conduisait parfois à jeûner pour des occasions de moindre importance dont la pertinence n'apparaissait pas toujours clairement au gouvernement et à l'Eglise de Genève. En 1672 par exemple le Conseil refusa de jeûner à la demande de Zurich pour les Eglises de Hongrie « parce que ces Eglises sont trop éloignées pour être cognues de notre peuple » ⁵.

6. *Exhortations du jeûne*

Les exhortations adressées par les pasteurs aux fidèles les jours de jeûne forment ce que l'on appelle la matière du jeûne. Elles sont généralement d'ordre moral, très précises sur des points d'éthique individuelle et sociale, beaucoup plus vagues et prudentes sur des questions de politique intérieure et extérieure. La Compagnie voulait éviter que des magistrats locaux ou étrangers fussent mis en cause ou que des groupes de citoyens y trouvassent prétexte à s'affronter. Les mêmes thèmes reviennent au fil des années. Ainsi en 1674, la Compagnie centre ses remontrances sur « l'argent qui repose en justice en ville et aux champs », la paillardise, l'insensibilité en matière de foi, le manque de piété domestique, le mépris du ministère qui fait que la parole ne porte pas son fruit, le peu de zèle à célébrer le dimanche, le peu de soin accordé à l'éducation des enfants, les bals et les danses. Elle recommande à ses membres de rappeler « les jugements de Dieu qui se pourmènent sur la face de la terre », et « le point de fruct des jeûnes précédents ». Elle veut aussi ôter le préjugé « que le jeûne n'est qu'une formalité » ⁶.

¹ R.C.P. 10, p. 212.

² R.C.P. 14, p. 75.

³ R.C.P. 15, p. 169.

⁴ R.C.P. 21, p. 63, 64 (prière composée pour la circonstance par J.-A. Turretini).

⁵ R.C.P. 13, p. 43, 44.

⁶ R.C.P. 13, p. 280.

Les exhortations prévues pour le jeûne de 1685, année de la révocation de l'Edit de Nantes, présentent le même mélange d'allusions à des points précis de morale et de renvois plus généraux aux événements tragiques qu'ont connus les protestants de France.

« Il a été arrêté, dit le registre de la Compagnie, qu'au jour du jusne on parleroit :

1. de l'avarice, de la luxure et de la vanité qui s'augmente tous les jours ;
2. de notre insensibilité aux désolations des Eglises et à nos propres afflictions ayant perdu deux de nos Temples ;
3. de la négligence qu'on remarque dans les familles pour la lecture de la parole de Dieu et pour le chant des psaumes ;
4. de l'attachement à l'intérêt ;
5. des courses nocturnes ;
6. de l'ignorance prodigieuse qui est parmi le peuple ;
7. du jeu ;
8. de l'esprit de sécurité et d'étourdissement que l'on voit ;
9. de ce que l'on dort au prêche ;
10. du peu de respect que l'on apporte à l'ouïe de la parole de Dieu, au chant des psaumes et dans la prière ;
11. qu'on exhorteroit les Magistrats à travailler au bien public et les Pasteurs à travailler avec zèle à l'exercice de leur charge ;
12. des blasphèmes, du peu de soin qu'on a de les punir, de l'orgueil de la jeunesse.

Il faudra justifier la nécessité de notre jusne par la considération du jugement de Dieu qui s'est répandu d'une manière si extraordinaire sur sa maison, et qui est d'autant plus horrible qu'une infinité de personnes ayant succombé sous la tentation ont abandonné la profession de la vérité qui avoit été établie par le sang de tant de martyrs... Il faut exhorter tout le monde à exposer ses biens et sa vie pour le maintien de la liberté et de la religion, à se préparer à souffrir pour Jésus-Christ et à prévenir les jugemens de Dieu, à se trouver dans le temple avant qu'on prononce la confession des péchés aux prières publiques et à ne sortir pas avant la bénédiction »¹.

Au XVIII^e siècle, les sermons de jeûne sont de plus en plus axés sur les sujets moraux. En 1713, par exemple, la Compagnie décide que l'on prêchera « contre la mondanité, contre l'avarice,

¹ R.C.P. 15, p. 169-170, 27 novembre 1685.

contre le peu de soin dans l'éducation des enfans, contre l'hypocrisie, contre la fourberie et l'impureté». On parlera également « des malheurs de l'Eglise et de la contagion qui se répand »¹. En 1738, la Compagnie remarque qu'il est inutile d'insister sur les récents troubles et se borne à recommander de pieuses remontrances². Plus on avance dans le siècle, plus disparaissent les allusions au jugement de Dieu qui faisaient du jeûne, à la manière vétéro-testamentaire, un moment de l'histoire où Dieu est confronté avec son peuple humilié et repentant. L'évolution de la conception du jeûne est, bien naturellement, tributaire de celle de la théologie. Ce n'est donc pas sans raison que Rosa Schaufelberger, jetant un regard d'ensemble sur la célébration des jeûnes du XVI^e au XVIII^e siècle, remarque que c'est au XVI^e et au XVII^e que le jeûne a le mieux rempli son rôle : la mentalité de l'époque percevait le bonheur et le malheur comme don et punition de la main de Dieu et croyait pouvoir, par sa contrition et son jeûne, apaiser les desseins menaçants de la colère divine. On ne lira plus au XVIII^e dans les proclamations officielles de jeûne des passages comme celui-ci : « C'est cette sévérité [de Dieu] qui nous doit faire trembler devant la Majesté redoutable de l'Eternel pour nous humilier en sa présence avec une profonde consternation et repentance de nos péchés pour destourner la juste colère de Dieu, de laquelle nous sommes menacés si nous ne nous convertissons à luy »³. Le XVIII^e siècle s'éloignera de cette vision du jeûne et la cérémonie deviendra dans une Eglise sérieusement minée par les Lumières une simple fête ecclésiastique officielle et annuelle⁴.

7. *Manière de célébrer le jeûne*

La plus ancienne relation du déroulement d'un jeûne décrit la cérémonie du jeudi 16 mai 1578 :

« La forme du jeusne a esté qu'on s'abstiendroit de manger jusques à la fin du presche extraordinaire qui s'acheveroit à trois heures

¹ R.C.P. 20, p. 187.

² R.C.P. 25, p. 174-175.

³ AEG, PH 2457, proclamation du 19 août 1679.

⁴ SCHAUFELBERGER, p. 84-85.

après midy, que, aux trois temples au matin, se feroient presches et exhortations pour se disposer tant mieulx à l'action d'après midy, que sur un'heure, on commenceroit à lire aux chaires des temples les passages convenables au tems et à l'action, comme le 58 et 59 d'Isaye, le jeusne d'Ester, les deux chapitres de Joel, entremeslant le chant du psaume 69 selon les sections. Puis l'exhortation suivroit sur un passage propre d'un prophete tendant à s'humilier à bon escient, et puis à se consoler en la grace et vérité de nostre Seigneur. Ce qui semble avoir esté aucunement [soit bien] suivi et en fort grand assemblée, tant le matin que le vespre »¹.

En fait cette forme ne variera pas pendant l'Ancien Régime. Le matin deux sermons étaient prononcés, suivis d'une grande prière qui s'achevait au début de l'après-midi. Ainsi de l'aube jusqu'à 15 h. les fidèles restaient dans les temples sans en sortir². Les services du matin se déroulaient selon la liturgie ordinaire³; seuls les sujets de prédication étaient propres à la solennité. En revanche la grande prière de clôture, qui durait une demi-heure environ, était composée et imprimée spécialement pour l'occasion⁴. Elle commençait par la contrition et la confession des péchés qui contenaient souvent des allusions voilées à des circonstances vécues de loin ou de près par les fidèles. Suivaient une invocation à la grâce du Christ et un appel au don de persévérance de l'Esprit Saint, puis une longue intercession. La prière se terminait par un appel à la bénédiction divine sur le jeûne⁵.

¹ R.C.P. 2, fol. 121 (note interlinéaire de Charles Perrot dans le registre de Jean Pinault).

² En 1722, pour éviter que les gens aient le temps de dîner entre le second sermon et la prière, on décida « qu'on sonneroit la prière... immédiatement après ce sermon, afin qu'on eut pas le tems de diner comme bien des gens font... et que par là le cours de la dévotion ne fut point interrompu. De cette manière la bénédiction ne se donnera au peuple qu'une fois et seulement après la prière » (R.C.P. 21, p. 161).

³ Celle-ci se trouvait imprimée à la fin des Bibles de Genève ou en des éditions séparées comme celle-ci : *Prières ecclesiastiques avec la manière d'administrer les sacrements et de bénir le mariage*, Genève, Jn. Ant. et Samuel de Tournes, 1660. Les prières composées au XVI^e ne varièrent pas au cours du XVII^e siècle.

⁴ On trouve à la BPU celles de 1680, 1688, 1690, 1721, 1722, 1723, 1726, etc.

⁵ Plusieurs des prières de jeûne du XVIII^e siècle, que l'on s'efforça de raccourcir et d'adapter, ont pour auteur Bénédicte Pictet et J.-A. Turretini (voir R.C.P. 20, p. 716-717, 819; R.C.P. 21, p. 35, 182; R.C.P. 25, p. 29).

Dans les liturgies éditées dès 1743, qui renouvellent celles des XVI^e et XVII^e siècles, le nombre des prières a été augmenté. On y trouve en effet la grande prière de conclusion du jeûne (qui est divisée en deux parties séparées par le chant d'un psaume), une prière qui se lit après le sermon du matin, et une autre prière à lire avant et après le jour du jeûne ¹.

A titre d'exemple, il est intéressant de relever dans la liturgie de 1788 ² les lectures bibliques et les chants indiqués :

— avant le premier sermon, lecture de Dt. 29, 30, 32 v. 1-47, Néh. 9, Ps. 1, 2, 6, 25, 27, 32, et chant du ps. 51. Puis lecture des Ps. 33, 34, 50, 51, Mt. 3 v. 1-12, 25. Le premier sermon était ensuite prononcé.

— avant le second sermon, trois séries de lectures bibliques :
I. Es. 1 v. 1-20, 55, 58, 59, Jo. 2, Ps. 80, 85, 86. Chant : ps. 141.
— II. Ps. 90, 103, 126, 145, Lc. 13 v. 1-9, 15, 18 v. 1-30, 19 v. 1-28. Chant : ps. 103. — III. Hé. 12, Jc. 1, 4, I Pi. 1, 2, 3 v. 8-21. Chant : ps. 25.

— avant de prononcer la grande prière, on lisait encore Jér. 5, 6, 7 v. 1-14, Dn. 9 v. 1-19, Rm. 2, 6, 12, Ep. 4, 5, 6, I Jn. 1, 2, 3, Ap. 2 et 3.

* * *

Une question se pose : le jeûne fut-il célébré avec assiduité au cours de l'Ancien Régime ? Nous avons déjà remarqué la modification que subit sa conception au XVIII^e siècle. A celle-ci correspond une certaine baisse de fréquentation. En 1745, on se plaint qu'il y a pendant la célébration du jeûne des gens dans les caves ! ³ En 1751, les pasteurs déplorent que dans les villages,

¹ *Liturgie de l'Eglise de Genève*, éd. de 1743, p. 41-61. On trouve également dans le même recueil (p. 121) la table des psaumes à chanter et des chapitres de l'Écriture sainte à lire pour la Semaine du Jeûne.

² *Liturgie de l'Eglise de Genève*, éd. de 1788, p. 141-142. Le nombre de ces textes se trouve diminué dans la *Liturgie* de 1807, p. 125. — On notera que l'ordre du jeûne suivi dans l'Eglise protestante de France est le même que celui de l'Eglise de Genève. On en trouvera la confirmation dans la *Liturgie pour les protestants de France*, Amsterdam, 1769, p. 275-312. Le préambule indique que le service du jeûne se fait en France en mémoire de la révocation de l'Edit de Nantes.

³ R.C.P. 26, p. 89.

les gens aillent au cabaret ou à la chasse le jour du jeûne ¹. En 1789, le registre de la Compagnie laisse entendre qu'il n'y a que des femmes au culte pour célébrer le jeûne ². L'institution semble tomber en léthargie. Il faudra la tourmente révolutionnaire et surtout l'occupation française pour qu'elle retrouve un sens et prenne un caractère nouveau dont les traces subsisteront jusqu'à notre époque.

II. LE JEÛNE PENDANT LA RÉVOLUTION, L'ANNEXION FRANÇAISE ET LA RESTAURATION (1793-1831)

1. *La Révolution*

La période révolutionnaire n'entrava pas, sauf une seule année, la célébration du jeûne. En 1793, ce dernier eut lieu comme à l'accoutumée le 12 septembre. La Compagnie des pasteurs, considérant que « la patrie n'avait jamais été dans des circonstances semblables à celles d'aujourd'hui », recommanda à ses membres de s'abstenir d'allusions politiques et d'insister sur « l'importance des principes religieux pour les mœurs et la félicité publique » ³. En revanche, Genève ne s'associa pas à la première célébration d'un jeûne interconfessionnel auquel Berne avait convié la Compagnie pour le 16 mars 1794. Prétextant qu'il n'avait pas été informé par Leurs Excellences, le gouvernement refusa son autorisation ⁴.

L'insurrection du 19 juillet 1794, qui instaura pour quelques mois une espèce de Terreur à Genève, bouleversa la cité au point que le jeûne n'eut pas lieu en septembre. Seul un service liturgique fut spontanément célébré à Vandœuvres le 11 septembre ⁵. En 1795, les esprits s'étant un peu apaisés, c'est le gouvernement lui-même qui décida de faire célébrer le jeûne de septembre.

¹ R.C.P. 27, p. 90.

² R.C.P. 34, p. 194-195.

³ R.C.P. 34, p. 499-500.

⁴ R.C.P. 34, p. 529-530. SCHAUFELBERGER, p. 87.

⁵ R.C.P. 34, p. 552.

La Compagnie donna son accord à la condition de choisir elle seule la matière du jeûne¹. On écarta les matières politiques, comme on en avait l'habitude, mais pas les « crimes nationaux » (allusion aux condamnations capitales prononcées par le Tribunal révolutionnaire de 1794) et on invita les pasteurs à insister sur la décadence de la religion, sur la scandaleuse désertion des saintes assemblées, sur la multiplication des divorces². En 1796 de nouveau, le gouvernement fixa le jeûne au 8 septembre et, en 1797, il décida de se joindre au jeûne des catholiques et protestants annoncé pour le 17 septembre par une lettre de Berne.

2. *L'Annexion*

L'occupation française et l'annexion de Genève à la France, le 15 avril 1798, devaient ouvrir une phase nouvelle dans la célébration du jeûne à Genève. Désormais et jusqu'à la fin de l'occupation, c'est l'autorité ecclésiastique, secondée par la Société économique, qui prit l'initiative des jeûnes. Ceux-ci ne furent plus célébrés sur l'invitation des cantons suisses qui formaient la République helvétique. Par leur ferveur et leur fréquentation, ces cérémonies furent l'une des occasions où la « nationalité genevoise » s'exprima et prit conscience d'elle-même face à l'occupant. Ils furent compris comme une marque de résistance du protestantisme contre l'envahisseur catholique. Cette conception du jeûne, née d'une relecture que les Genevois crurent pouvoir faire de leur histoire, subsista pendant tout le XIX^e siècle et une bonne partie du XX^e.

Le 22 juin 1798, la Compagnie se demanda s'il y aurait un jeûne cette année-là et, le 20 juillet, elle répondait positivement en le fixant « selon l'usage constant, entre la grande et la dernière communion de septembre »³. Mais, lit-on dans le registre de la Compagnie,

« ce jeûne n'étant pas proprement national comme les précédents, il devoit y avoir dans les prédications une forme telle que l'exigent

¹ R.C.P. 35, p. 14.

² R.C.P. 35, p. 15.

³ R.C.P. 35, p. 186, 191, 192, 193, 194.

les circonstances, forme qui mit à portée de tout dire sans blesser personne, ni exciter de réclamations. En recommandant avec force comme le faisoient les Apôtres la soumission au gouvernement et la fidélité aux loix établies, et en insistant sur le tableau de la conduite des premiers chrétiens à cet égard, on se place avantageusement pour prêcher avec plus de force encore la soumission aux loix de Jésus-Christ, la nécessité de persévérer dans la pratique des cérémonies qu'il a instituées, de consacrer les enfans à Dieu par le baptême... Les prédicateurs pourront exciter une sainte émulation par le tableau des heureux effets que produira infailliblement le bon exemple des fidèles sur les peuples auxquels la Providence a jugé à propos de nous réunir »¹.

En liant ainsi la pratique zélée de la religion à la résistance morale à l'occupant, catholique ou agnostique, la Compagnie favorisa la naissance dans l'esprit des fidèles d'une confusion entre « nationalisme » genevois et foi protestante, ou mieux, entre « nationalisme » genevois et « religion des Pères », dont le jeûne restera le symbole après la fin de l'Annexion.

Ce premier jeûne célébré dans la Genève annexée le fut avec ferveur² et jusqu'en 1813, la Compagnie se plut à souligner dans ses rapports l'affluence et le zèle que connurent ces offices³. Ce fut une des rares périodes, sinon la seule, où la pratique du jeûne se maintint et alla même en augmentant. En décrivant cette cérémonie un siècle après, Alexandre Guillot illustre bien la manière idéalisée dont la célébration du jeûne genevois de cette époque a été conçue dans l'historiographie et la mentalité populaire :

« Dans les jours de jeûne, serrés les uns contre les autres, familiers de la maison et auditeurs occasionnels, les Genevois se sentaient d'une même famille, héritiers d'un même patrimoine, participants d'un même esprit ; la communauté des souvenirs, des épreuves et des devoirs resserrait entre eux un lien très doux et très fort, que rien ne pouvait trancher, ni le temps, ni les influences étrangères, ni l'orage qui menaçait »⁴.

¹ R.C.P. 35, p. 194-195. Voir aussi Alexandre GUILLOT, *L'Eglise de Genève et la restauration de l'indépendance*, Genève, 1914, p. 23, 24.

² R.C.P. 35, p. 199.

³ Par exemple R.C.P. 35, p. 309, 11 septembre 1801 ; R.C.P. 36, p. 152, 8 septembre 1809.

⁴ GUILLOT, *op. cit.*, p. 24. — Dans un rapport sur le jeûne genevois de 1869 (Cp. past., P 1, n° 81) le pasteur Goetz exprima des idées analogues en disant que dans le cœur des Genevois les deux intérêts de la patrie et de la religion se confondaient.

Le « mythe » du jeûne genevois s'enracine dans la Genève occupée. Sur le fonds des graves événements d'alors, les contemporains attribuèrent à cette cérémonie une importance et une fonction toutes nouvelles.

3. *La Restauration*

Le premier jeûne célébré dans la Genève libérée eut lieu le 8 septembre 1814, en même temps que chez les « louables cantons évangéliques ». La Compagnie pria les pasteurs de faire sentir, les grâces de la paix, de l'indépendance retrouvée et des anciennes institutions, d'exhorter le peuple à acquérir, pour répondre aux grâces d'en haut, les vertus propres à en mériter la continuation, à revenir à cette simplicité, à cet éloignement de luxe, à cet amour du travail, à ces sentiments qui faisaient la gloire de la patrie. Elle les invitait à rattacher toujours plus étroitement « nos concitoyens à ce protestantisme qui a été la source de notre bonheur ». Se gardant des discussions politiques, les pasteurs devaient cependant bénir les magistrats dont le patriotisme avait fait sortir Genève de son tombeau¹. Le jeûne, cette année encore, connut une grande affluence².

L'année suivante la Compagnie accepta à titre exceptionnel de célébrer, sur invitation de la Diète fédérale, un jeûne interconfessionnel le *vendredi* 8 septembre 1815. Dès 1807 en effet, la République helvétique avait fixé un jeûne pour les deux confessions au 8 septembre, quel que fût le jour de la semaine³. En 1816 cependant les cantons protestants décidèrent de revenir à leur ancienne coutume et célébrèrent seuls leur jeûne le jeudi 5 septembre. Genève se joignit à eux⁴. Jusqu'en 1831 les célébrations catholique et protestante eurent lieu séparément. La tentative d'établir un même jeûne pour les deux confessions avait échoué.

¹ R.C.P. 36, p. 373, 8 juillet 1814. Voir également GUILLOT, *op. cit.*, p. 70-71.

² R.C.P. 36, p. 379

³ SCHAUFELBERGER, p. 101. R.C.P. 36, p. 425-426.

⁴ SCHAUFELBERGER, p. 103. R.C.P. 37, p. 39.

Peu de choses à dire sur ces services à Genève, sinon qu'ils semblent avoir été bien suivis, même si l'on se plaint parfois que peu d'hommes y assistent ou que des étrangers donnent des fêtes ou des bals la veille ou le jour du jeûne !¹

III. JEÛNE FÉDÉRAL ET JEÛNE GENEVOIS

1. *Le jeûne fédéral et ses conséquences sur le jeûne genevois*

La Diète fédérale réunie à Lucerne en juillet 1831 décida d'instaurer un jeûne pour les deux confessions, qu'elle fixa au 8 septembre². Ce fut le premier jeûne fédéral. Sa célébration à Genève ne posa aucun problème puisqu'elle tombait sur le jour du jeûne désigné ordinairement par les cantons évangéliques et Genève³. Les difficultés commencèrent l'année suivante, lorsque la Diète décida, le 1^{er} août 1832, que le jeûne fédéral aurait désormais lieu le troisième dimanche de septembre, date qui ne devait plus changer jusqu'à nos jours⁴. Le Conseil d'Etat de Genève communiqua à la Compagnie le nouvel arrêté et convoqua les fidèles au jeûne pour le dimanche 20 septembre⁵. L'habitude de célébrer le jeûne le jeudi de la première semaine complète de septembre était abandonnée sans que personne ait pu donner son avis. Cette intervention de l'Etat devait être durement ressentie par la suite et nourrir plus d'un ressentiment. D'autre part certains milieux protestants accusèrent les catholiques de s'être plaints qu'en 1831, le jeûne fédéral fût tombé le jour de la fête de la Nativité de la Vierge (8 septembre); en renonçant à cette date pour leur complaire, la décision fédérale aurait laissé une fête aux catholiques et en aurait ôté une aux protestants⁶.

¹ R.C.P. 37, p. 40, 6 septembre 1816; p. 497, 9 septembre 1825; R.C.P. 38, p. 207, 10 septembre 1830.

² SCHAUFELBERGER, p. 107.

³ R.C.P. 38, p. 274, 9 septembre 1831; R. Consist. 98, p. 474.

⁴ SCHAUFELBERGER, p. 108.

⁵ R.C.P. 38, p. 352.

⁶ Le rapport Goetz de 1869 se fait l'écho de cette opinion, voir Cp. past., P 1, n° 31.

Les rapports sur la célébration du jeûne fédéral de 1832 sont révélateurs de la peine causée par ce changement, soit en ville soit à la campagne. Le registre du Consistoire mentionne les regrets « de ce que le jeûne a été fixé au dimanche, ce qui, aux yeux de quelques personnes, abolit en quelque sorte une cérémonie célébrée par nos pères depuis la Réformation et à laquelle la population est très attachée »¹. Les protestants se sentaient brimés : on dénaturait la religion de leurs Pères — ou ce qu'ils croyaient l'être. Ils suspectaient à l'origine de ces bouleversements l'action détestée et redoutée des « catholiques du Canton [qui] ne se sont point unis à la fête, comme on l'avait espéré, et n'ont pas dit un mot du jeûne »².

Pour comprendre ces réactions hostiles, il faut considérer la situation de Genève, et des protestants en particulier, depuis la Restauration. La réunion des communes sardes à l'ancien territoire avait provoqué un afflux de catholiques et l'accroissement moyen de leur nombre, comme de celui des étrangers, était six fois plus élevé que celui des « nationaux », c'est-à-dire des anciens protestants³. Ces derniers, par un réflexe de défense, se raccrochaient à des traditions protestantes et nationales — comme le jeûne — dans lesquelles ils se reconnaissaient.

Considérant les rapports défavorables des pasteurs sur le jeûne fédéral, la Compagnie décida d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement pour que l'on rétablisse l'ancien usage⁴. En 1833, elle demanda au Conseil d'Etat, lors de l'échange officiel des vœux au début de janvier, d'intervenir en ce sens. Le gouvernement dit du « progrès graduel », dominé par la brillante figure du syndic Jean-Jacques Rigaud, ne désirait pas revenir sur ses engagements à l'égard de la Diète. D'autre part, quoiqu'en majorité protestant, il désirait maintenir l'équilibre entre la fraction catholique et la fraction protestante de ses administrés. Aussi répondit-il à la Compagnie en juin 1833 « que le vœu émis dans la séance de janvier relativement au jour du jeûne fédéral

¹ R. Consist. 98, p. 522, 6 septembre 1832.

² R.C.P. 38, p. 356, 21 septembre 1832.

³ Voir ce point de vue exprimé dans J. JULLIEN, *Histoire de Genève*, Genève, 1889, p. 688 et suiv., qui se fonde sur une statistique de 1834.

⁴ R.C.P. 38, p. 356, 21 septembre 1832.

ne donnera pas lieu pour cette année à aucune réclamation en Diète, mais qu'on attendra une plus longue expérience des divers cantons protestants de la Suisse pour s'en occuper de nouveau »¹. Le 1^{er} novembre 1833 la Compagnie décidait d'envoyer une série de lettres aux Eglises de Neuchâtel, Vaud, Bâle, Zurich, Berne et Schaffhouse pour leur demander leur avis et les consulter sur les moyens de revenir au *statu quo ante*². Les réponses montrèrent « la grande divergence qui s'est manifestée dans les clergés suisses »³. Ce fait et un nouveau refus du Conseil d'Etat engagèrent la Compagnie à ne pas poursuivre ses démarches. Elle revint pourtant à la charge en janvier 1836, dans son discours au Conseil d'Etat, lequel persista dans son attitude⁴.

Les pasteurs du reste n'étaient pas seuls mécontents. Les fidèles souhaitaient aussi « que la fête du Jeûne soit placée à nouveau au jeudi comme ci-devant », rapportent les ministres le 16 septembre 1836⁵. L'affaire fut évoquée devant le Conseil Représentatif [soit Grand Conseil] lors de la discussion des instructions à donner aux délégués à la Diète le 12 juin 1837. Cougnard l'aîné fit remarquer que les catholiques ne célébraient plus la fête et que le dimanche du jeûne n'était, pour eux, qu'un dimanche ordinaire. De plus, ajoutait-il, la population protestante se plaint du sacrifice qu'elle a fait à regret et désirerait voir remettre au jeudi cette fête solennelle. Dans ces conditions, le député demandait que cette question soit soumise à la Diète⁶. Le syndic Rigaud lui répondit que Genève était un des cantons qui avait le plus insisté pour que le jeûne fédéral fût célébré le même jour par les deux confessions. Réclamer un changement après une si courte expérience était par conséquent une idée à laquelle il ne pouvait se ranger⁷. La proposition n'eut pas de suite, la décision du gouvernement obéissant plus à des considérations de politique fédérale que locale.

¹ R.C.P. 38, p. 417, 21 juin 1833.

² R.C.P. 38, p. 444-445.

³ R.C.P. 38, p. 504, 6 juin 1834.

⁴ R.C.P. 39, p. 118.

⁵ R.C.P. 39, p. 154.

⁶ *Mémorial des séances du Conseil Représentatif*, 10^e année, 1837-1838, p. 153-154.

⁷ *Ibid.*, p. 158.

2. *Le jeûne genevois improvisé de 1837*

Pour comprendre les événements de 1837, il faut revenir brièvement sur la situation confessionnelle genevoise. D'un côté, les catholiques animés par le bouillant et fanatique Vuarin, curé de Genève, avaient adressé en 1835 à l'évêque un *Mémoire*¹ qui s'en prenait violemment aux protestants. D'autre part, la même année avait vu la célébration fervente du jubilé de la Réformation et les protestants à cette occasion s'étaient retrem-pés dans la religion de leurs Pères. A cause de la mixité du canton, le gouvernement n'avait pas participé officiellement aux réjouis-sances, ce qui lui avait été vivement et amèrement reproché². Les protestants avaient l'impression d'être lésés au profit des catholiques qui — les recensements scrutés avec effroi le mon-traient — devenaient de plus en plus nombreux. On comprend dès lors l'écllosion de réactions nationalistes, xénophobes et anti-catholiques, bien illustrée par la *Lettre sur la question des étrangers qui séjournent ou qui s'établissent dans le canton de Genève*, publiée par Alphonse de Candolle en été 1837. Cette lettre émut beaucoup la population protestante et renforça le sentiment de frustration ressenti surtout par la petite et moyenne bour-geoisie. Les événements qui vont suivre résultent de ce sentiment auquel s'ajoutait une certaine défiance à l'égard du gouvernement, soupçonné de faire le jeu des catholiques. La présence parmi les futurs manifestants de certains leaders libéraux, tels Fazy-Pasteur³, opposés au glissement gouvernemental à droite, difficilement contenu par Rigaud, accentuera la dimension po-litique des événements de 1837.

Les faits sont relativement bien connus. Le mardi 5 septem-bre 1837, une affichette était distribuée dans la ville annonçant

¹ *Mémoire présenté à Monseigneur l'Evêque de Lausanne et de Genève par le clergé catholique du canton de Genève sur les pièges tendus par l'hérésie à la foi de la population catholique*, Genève, Vignier, 1835.

² RUCHON, t. I, p. 196.

³ Curieusement Fazy-Pasteur était à la fois libéral en politique et « nationaliste » protestant en religion, ce qui l'amenait à prendre des positions xénophobes et anti-catholiques. A noter qu'à part Simon Delapalud, on ne trouve guère de noms qui auront de l'importance dans le mouvement radical dès 1846 parmi les manifestants de 1837.

le *Rétablissement du Jeûne genevois* et indiquant que deux sermons et une prière seraient prononcés le jeudi 7 septembre, à la Madeleine par les pasteurs Jean-Jacques-Caton Chenevière, Bedot et Vaucher, à Saint-Gervais par les pasteurs Goty, Couriard et Rey¹. Le mouvement était relativement spontané ; il avait été décidé deux jours auparavant par des habitants de Saint-Gervais qui avaient réussi à convaincre ces pasteurs de participer à la cérémonie « illégale ». A la tête des manifestants se trouvaient les députés Viguet et Bellamy, de tendance libérale, membres du « Tiers-Parti » dont le chef de file était Fazy-Pasteur².

Le Conseil d'Etat, irrésolu — le premier syndic Rigaud était alors à la Diète à Lucerne — publia une proclamation le mercredi 6 septembre, reconnaissant l'honorabilité des motifs qui avaient inspiré la démarche mais regrettant qu'elle fût en contravention avec les règles établies, les services religieux ne pouvant être fixés que par la Compagnie avec l'approbation du Conseil d'Etat. Il recommandait donc aux fidèles d'attendre « le jour légalement consacré pour offrir, de concert avec nos chers confédérés, au suprême arbitre de la destinée des Etats, leurs prières et leurs vœux »³. La Compagnie s'adressa le 5 septembre déjà aux six pasteurs pour souligner l'illégalité de leur démarche et les avertir qu'ils en prenaient la responsabilité⁴. Le 6, convoquée extraordinairement à la demande du syndic Pierre Girod, elle s'adressa au Conseil d'Etat en désavouant l'entreprise, mais en profitant de « placer de nouveau sous les yeux du Conseil d'Etat le vœu qu'elle lui a précédemment exprimé de donner à la population protestante du canton la pieuse satisfaction de célébrer une

¹ RUCHON, t. I, p. 230-238. R.C.P. 39, p. 223-227. Voir également aux AEG le dossier sur l'affaire de 1837 coté Cp. past., P 86.

² Voir la lettre de Cougnard l'aîné à Rigaud du 8 septembre 1837, aux AEG, Archives de la famille Rigaud, Correspondance J.-J. Rigaud, III, 17 (1837), fol. 188-189 : « Ce sont les citoyens de Saint-Gervais excités par leurs femmes, et ayant à leur tête Bellamy et Viguet qui ont mis la chose en train. Ils ont trouvé un zélé partisan dans Monsieur Vouan à Rive et se sont bientôt entendus avec ce quartier et celui du Bourg-de-Four ».

³ RUCHON, t. I, p. 231.

⁴ R.C.P. 39, p. 221-222, et Cp. past., P 86, n° 1.

ancienne fête pour laquelle cette population manifeste un si vif attachement »¹. La proclamation du Conseil d'Etat et les interventions de la Compagnie n'eurent aucun effet. Le lendemain, le jeûne fut célébré, avec ferveur semble-t-il; ses partisans disent même que 12 000 personnes se rendirent dans les temples². Les magasins furent nombreux à fermer leurs portes, le gouvernement s'étant bien gardé d'intervenir par la force.

L'affaire n'aurait peut-être pas eu de suite si le pasteur Chenevière n'avait décidé de répéter l'après-midi à Saint-Pierre le sermon prononcé le matin à la Madeleine et s'il n'avait pas contraint le concierge à lui ouvrir la cathédrale pour y tenir des propos que le gouvernement considéra comme des attaques. Chenevière publia son sermon peu après pour se justifier. Quelques passages sont significatifs de l'état d'esprit des protestants aigris à la fois par les catholiques et par le gouvernement accusé de faiblesse à leur égard. On y trouve également une conception très marquée du « culte des Pères », qui depuis 1837 ne cessera d'être sous-jacente à tous les propos sur le jeûne genevois. Ce sermon est intitulé, du reste, *La Puissance des souvenirs*.

« Depuis un temps immémorial, dit Chenevière, nous célébrions notre jeûne quatre jours après la grande Cène de septembre... Cette fête se rattache pour nous aux circonstances les plus augustes et les plus émouvantes. Lorsque Charles IX fut devenu le bourreau de ses sujets..., les Etats de Hollande... écrivirent à nos pères pour les inviter à se prosterner comme eux et avec eux devant l'arbitre des événements et le vengeur du meurtre; dès lors la Suisse et la Hollande s'humilièrent par un jeûne annuel ».

Nous avons là un bel exemple de l'erreur historique faisant remonter l'origine du jeûne genevois à la Saint-Barthélemy. Cette erreur n'est pas fortuite, mais calculée, même si le calcul est inconscient. Faire naître le jeûne dans un contexte de persécutions et de résistance au catholicisme permet de justifier par sa commémoration une attitude semblable. De fait, Chenevière justifie dans son sermon la résistance contre le catholicisme,

¹ R.C.P. 39, p. 22.

² RUCHON, t. I, p. 232.

les étrangers et le gouvernement qui a refusé de rétablir le jeûne après avoir en 1835 entravé le jubilé de la Réformation. Il poursuit, faisant allusion à la brochure de Candolle :

« Notre nationalité est menacée et l'on a présenté des calculs effrayants, si la même proportion d'étrangers que nous déplorons continuait dans une progression semblable... Le péril qui nous menace, c'est de nous voir envahir par des gens qui n'ont ni principes politiques, ni nos opinions religieuses, ni nos mœurs, ni les mêmes affections que nous. Israël pleurait pendant la captivité de Babylone, en se souvenant des fêtes de la patrie au milieu des étrangers... Mais s'il est un malheur plus insupportable que l'exil, c'est de voir tout changé, tout altéré dans sa patrie, c'est de devenir étranger soi-même au milieu du pays de ses pères, et d'être environné chez soi de rivaux heureux, qui nous font sentir combien les temps sont changés et les circonstances douloureuses ».

Suit un tableau idyllique de l'organisation sociale, de l'instruction publique, des institutions charitables des pasteurs de Genève, tous produits de la parole de Dieu, telle « que la nation protestante a déclaré la comprendre, l'adopter et la vouloir aux fêtes du Jubilé ». Mais pour que cela dure, il faut le jeûne et un zèle à le célébrer « qu'on [ne] puisse attribuer... à une autre cause qu'à votre piété et à votre amour pour la religion. Il ne manquera pas de gens toujours prêts à blâmer qui parleront d'obstination, d'esprit contredisant, qui appelleront insurrection, émeute, ce désir que vous avez de bénir Dieu dans les temples ». Ce zèle doit se manifester par une moralité et une charité accrues de la part des auditeurs.

« Mais, ajoute Chenevière, si nous devons aimer notre prochain [catholique, par ex.] comme nous-mêmes, la loi ne prescrit pas de l'aimer mieux que nous. Ne confondons pas la tolérance et la modération avec l'indifférence ; n'oublions pas que la Réformation est notre mère, que nous lui devons nos institutions, nos lois, nos richesses, notre réputation, notre bonheur, et que si l'on trouve bon que les chrétiens soumis à Rome aient du zèle pour conserver leur loi et pour propager leur foi, nous ne devons pas en avoir moins pour conserver et pour propager la nôtre »¹.

¹ Toutes ces citations sont tirées de *La Puissance des souvenirs, sermon prêché à Genève au Jeûne improvisé à la demande du troupeau, le 7 septembre 1837, par M. Chenevière, pasteur et professeur*. Genève, 1837.

On comprend que les échos d'un tel sermon ajoutés à l'illégalité de la célébration aient irrité et inquiété le gouvernement. Le jour même, 7 septembre, Frédéric-Auguste Cramer, conseiller d'Etat et lieutenant de police, esprit modéré, écrit à Rigaud :

« Les actes de M. Chenevière sont scandaleux, l'égarement et le mauvais esprit de plusieurs particuliers le sont également, et l'entraînement de la plus grande partie de la population inférieure n'est pas moins affligeant. En voyant les places des Magistrats et des pasteurs à Saint-Pierre occupées aujourd'hui par des Rambosson et consorts, on se croyait et on était en effet dans un fort mauvais jour ».

Cramer reconnaît l'irrésolution du Conseil et pense que l'emploi de la force aurait été aussi scandaleux qu'inutile « car on ne peut méconnaître la presque unanimité d'opinion dans le peuple » tendu « sur des vœux si déraisonnables, si incompatibles avec la nature ces choses ». Ainsi ne peut-on pas réduire ce qui s'est passé « à un simple malentendu et un excès de zèle purement religieux ».

Cramer montre les ravages causés dans l'opinion publique par la *Lettre* de Candolle qui faisait dépendre le sort de la république du nombre de manœuvres étrangers établis en ville et accreditait « l'opinion que la population protestante ne peut pas vivre à côté d'une population catholique ».

« Tout cela est aussi faux dans le fond ... que dangereux à dire ; le blâme de la marche suivie régulièrement depuis quinze ans est d'ailleurs là sous toutes les phrases, malgré la décence de la forme ; il n'en fallait pas davantage pour persuader au Comité de paroisse de Saint-Gervais et aux épiciers qui forment la Chambre des étrangers qu'il leur est réservé de sauver la patrie d'une imminente ruine ! »¹.

¹ Correspondance J.-J. Rigaud, III, 17 (1837), fol. 186-187. Cette même correspondance contient la relation presque heure par heure des événements par Léonard Revilliod (voir fol. 195-219). Revilliod, beaucoup plus conservateur que Cramer, déplore l'irrésolution du Conseil d'Etat et pense que la *Lettre* de Candolle n'a rien à voir avec l'affaire, qu'il considère comme une sédition devant être traitée comme telle. Il a peur que les catholiques ne profitent de la faiblesse du gouvernement. A ses yeux la Compagnie est un « pitoyable corps », une « misérable compagnie qui tremble devant Chenevière ». Il relève également que cette affaire fait le jeu des radicaux : « Un homme du peuple disoit en présence de Girod : — Oh quel embrouillaminis, comme cela fait le jeu des bou-singots ! »

Le vendredi 8 septembre, la Compagnie entendit les six prédicateurs du jeûne et décida de les censurer. Elle attendit le 12 pour avertir le Conseil d'Etat qui, agacé de ne rien apprendre de la Compagnie qu'il soupçonnait de sympathie à l'égard des coupables, s'était adressé à elle le 9 en soulignant l'atteinte portée par ces derniers à la discipline et exprimant son profond mécontentement. Il se déclarait triste à l'idée « que quelques-uns des discours prononcés dans cette circonstance étaient de nature à altérer la considération dont jouit le gouvernement ». Dans sa lettre du 12 septembre, la Compagnie remarquait que la censure prononcée « pourra paraître grave, si l'on réfléchit à la conduite pleine de piété et de zèle qui, dans le pénible exercice de leurs fonctions, a su concilier dès longtemps à ces pasteurs l'estime et l'affection générales ». Elle assurait également que les pasteurs incriminés n'avaient pas eu « l'intention de rien dire qui pût porter atteinte à la considération due au gouvernement »¹. Le 27 septembre, le Conseil d'Etat approuva les censures de la Compagnie pour infraction à la discipline ecclésiastique et à l'ordre public. Il interdit pour six mois à Chenevière les « fonctions de la chaire dans les Eglises et chapelles » du Canton, attendu que ses discours « étaient de nature à provoquer le mécontentement sur la marche suivie par le Gouvernement dans ses rapports avec l'Eglise nationale réformée »².

La décision gouvernementale émut vivement la Compagnie, le Consistoire et la dizaine de Chenevière qui envoya à la Compagnie une pétition pour qu'elle intervienne auprès de l'autorité civile et la fasse revenir sur sa décision³. Le Conseil d'Etat demeura inflexible⁴. La Compagnie, inquiète du coup porté à la liberté de prédication par cette mesure fondée sur un article

¹ R.C.P. 39, p. 225-227 ; Cp. past., P 86, n° 4 bis. RUCHON, t. I, p. 233.

² R.C.P. 39, p. 230, 29 septembre 1837 ; Cp. past., P 86, n° 8. RUCHON, I, p. 233.

³ Cette pétition était signée par 150 personnes dont Fazy-Pasteur, Ferderer-Matthey, autre député libéral, Jean-François et Marc Vouan, les pasteurs Jean Gaberel (l'historien) et Bourdillon. Voir Cp. past., P 86, n° 10.

⁴ R.C.P. 39, p. 232.

de la Constitution dont on pouvait discuter le choix¹, déclara qu'elle se demandait « ce que deviendrait le ministère évangélique si le prédicateur était exposé à se voir condamné par le pouvoir administratif sur des rapports inexacts ou erronés, sur des bruits publics enfantés d'ordinaire par quelque passion ou par quelque inimitié personnelle »². La suspension de Chenevière, pour des motifs plus politiques qu'ecclésiastiques, ne pouvait pas ne pas susciter des remous. Chenevière était un homme de grande surface, lutteur et pénétré de son importance. Professeur, ses opinions étaient « aussi libérales en théologie qu'en politique »³. Une floraison de pamphlets louant ou critiquant l'attitude du Conseil d'Etat à son égard allait voir le jour⁴. Le gouvernement ne fut pas désavoué par le Conseil Représentatif, qui approuva le rapport de Rigaud sur les événements en décembre 1837⁵. L'historien Ruchon remarque avec raison que jamais jusqu'à l'affaire du jeûne de 1837 les actes du gouvernement n'avaient été discutés dans le public avec tant d'ironie, de liberté et de violence. « L'affaire du jeûne devait être une occasion de Fronde »⁶. La chose n'avait du reste pas échappé à l'un des principaux acteurs, le syndic Rigaud, qui écrit dans ses « Mémoires » :

« L'année 1837 vit éclore une sorte d'insurrection religieuse protestante, à l'occasion de la fête du jeûne genevois, supprimée depuis que la Haute Diète avait déclaré que le Jeûne fédéral serait célébré

¹ De fait le Conseil d'Etat avait interprété très largement le titre III, art. 5, par. 1, de la Constitution de 1814, qui lui donnait la police et la surveillance du culte.

² R.C.P. 39, p. 232-235 ; Cp past., P. 86, nos 11 et 12. RUCHON, t. I, p. 234.

³ RUCHON, t. I, p. 234.

⁴ On trouvera les titres de certains de ces pamphlets dans RUCHON, t. I, p. 235 n. 3 et 4. On peut en reconstituer la série complète grâce aux collections de brochures des AEG (Collection Girod ; volume factice G 141) et de la SHAG.

⁵ *Mémorial du Conseil Représentatif*, 10^e année, 1837-1838, p. 777-796 (rapport Rigaud) p. 705 et suiv. (débat). Une commission demandée par Cougnard, Fazy-Pasteur, Gide fut refusée (samedi 23 décembre). Gide, l'avocat radical, s'il était opposé au rétablissement du jeûne genevois, votait contre le gouvernement dont il jugeait les actes arbitraires dans toute cette affaire (voir p. 705-707).

⁶ RUCHON, t. I, p. 235.

en commun le même jour dans tous les Cantons. Cette manifestation protestante basée sur un esprit d'antagonisme bien plus que sur un sentiment vraiment religieux prit un caractère grave par suite de la participation active de plusieurs pasteurs et en particulier de la conduite du pasteur Chenevière qui se fit ouvrir sans y avoir été autorisé les portes de Saint-Pierre pour y répéter un sermon violent qu'il avait déjà fait le matin... J'étais à la Diète à Lucerne pendant ces événements. Je fus frappé à mon retour de l'aigreur qu'ils avaient fait naître. Cette partie de la bonne Bourgeoisie qu'on appela depuis les Jeûneurs se plaignait beaucoup de ce qu'elle appelait la sévérité du Conseil d'Etat vis-à-vis des ministres de l'Eglise nationale protestante impliqués dans cette affaire, en opposition avec sa conduite vis-à-vis du clergé catholique qu'elle qualifiait avec beaucoup de passion et d'injustice de faiblesse. Après les six mois de suspension, Monsieur Chenevière, à la sortie de son premier sermon fait à Saint-Gervais, reçut une ovation de la population protestante et traversa la Ville comme un triomphateur ayant à sa droite et à sa gauche Monsieur Fazy-Pasteur et Monsieur Cougnard-Voumard.

Plusieurs personnes ont considéré ces événements comme le prélude de notre Révolution et l'un des premiers symptômes de cet esprit d'insubordination qui se manifesta depuis dans d'autres circonstances »¹.

L'affaire devait connaître un rebondissement le 5 janvier 1838 : lors de la séance où la Compagnie présentait ses vœux au Conseil d'Etat, Chenevière prononça un discours violent où il attaquait la politique du gouvernement à son endroit, sa mollesse à l'égard des catholiques. « Le troupeau, dit-il, voit avec inquiétude le nombre des admissions à la bourgeoisie d'individus de la religion catholique, l'augmentation considérable de la population catholique », et il lança alors son trait célèbre : « Ce n'est pas une Escalade d'une seule nuit qui ne réussit pas ; c'est une Escalade de vingt-cinq ans et qui réussit »². Il fut interrompu par le premier syndic Rieu qui lui fit remarquer la présence de catholiques dans le Conseil d'Etat, tout en l'assurant de la sollicitude du gouvernement à l'égard de la religion protestante. Chenevière se tut et la séance fut levée.

1837 est une date capitale dans l'histoire du jeûne genevois. Ce qui était déjà latent sous l'occupation française devient

¹ Ces « Mémoires » ont été déposés par la famille Sarasin à la BPU.

² RUCHON, t. I, p. 237.

manifeste : le jeûne genevois est compris comme la fête de la nationalité genevoise et protestante qui recherche dans ce qu'elle considère comme la « tradition des Pères » la force de résistance aux influences corrosives de l'étranger, du catholicisme et d'un Etat, qui sans se montrer persécuteur, s'oblige à la neutralité confessionnelle. Ces caractéristiques du jeûne sont désormais liées à son histoire.

3. *Le jeûne genevois toléré (1838-1844)*

Le gouvernement sentait que l'opinion protestante froissée réclamait le rétablissement du jeûne. Le jour de l'esclandre Chenevière, le modérateur Munier avait demandé de nouveau qu'on replace l'ancien jeûne protestant au nombre des fêtes religieuses et qu'on revienne sur la décision de la Diète concernant le jeûne fédéral. Le 4 juillet 1838, le Conseil d'Etat fit un geste et autorisa un service extraordinaire pour le jeudi 6 septembre. La Compagnie que ne satisfaisait pas le caractère exceptionnel de cette cérémonie estima néanmoins que « sans être la fête demandée, [la célébration autorisée] répond[ait] en grande partie au besoin d'édification religieuse manifestée par la population »¹.

Le jeûne genevois fut ainsi célébré partout « avec décence et en plusieurs endroits avec une véritable ardeur », dit le registre de la Compagnie des pasteurs². De 1838 à 1843, le Conseil d'Etat autorisa chaque année la célébration d'un service extraordinaire le premier jeudi de septembre tout en refusant de donner un statut légal au jour de l'ancien jeûne³. Le service connut toujours un grand succès⁴.

¹ R.C.P. 39, p. 310. R.C. 361, p. 25-26 et 153-154. Voir également R.C.P. 39, p. 281, 302, 305, 307, 314, 316, 319.

² R.C.P. 39, p. 325 ; R. Consist. 99, p. 221.

³ R.C. 362, p. 134 ; R.C.P. 39, p. 369 et 378.

⁴ Voir *Compte rendu de l'administration du Conseil d'Etat pendant l'année 1838*, p. 78 ; ... *pendant l'année 1839*, p. 86 ; ... *pendant l'année 1840*, p. 87 ; ... *pendant l'année 1841*, p. 96. Voir également R.C.P. 39, p. 415, 432, 482, 502, 544, 551.

4. *Le jeûne de 1842*

En 1842, le jeûne fut l'occasion d'une agitation de caractère politique. Chenevière, bien qu'il eût offert ses services, ne fut pas désigné, vraisemblablement à cause de ses opinions politiques, pour prêcher le jeûne à Saint-Gervais. Il est vrai qu'il n'avait pas partagé les réticences de la Compagnie à l'égard de la révolution du 22 novembre 1841 et qu'il avait refusé de se joindre à l'adresse de sympathie présentée par la Compagnie au Conseil d'Etat le 7 janvier 1842. Il écrit à ce propos :

« Chacun peut être juge de la manière dont la Compagnie des pasteurs a envisagé la révolution du 22 novembre, et des sentiments qu'elle a manifestés à cet égard, comme le peuple a su que, sans jouer aucun rôle, je n'avais partagé que très faiblement la douleur de mes collègues, il m'en a voulu du bien ; plût à Dieu qu'il en eût été de même vis-à-vis du clergé en général »¹.

Le jour du jeûne, le pasteur Barthélemy Bouvier, désigné pour prêcher à Saint-Gervais, ne put atteindre l'église. Une foule immense lui barrait le passage et le service n'eut pas lieu. Chenevière, soutenu par les libéraux comme en 1837, se posa en victime de la Compagnie « composée presque en totalité de mes cadets et en grande partie de mes disciples », écrit-il². Dans ses « Mémoires », le syndic Rigaud remarque que les radicaux n'intervinrent pas, considérant cette affaire comme une punition de la Compagnie à cause de ses opinions conservatrices³.

Cet incident montre une fois de plus combien le jeûne était lié à la politique, même si les incidents de 1842 étaient davantage dus à la personnalité de Chenevière qu'à la fête elle-même.

¹ *Lettre de M. le pasteur et professeur Chenevière sur un incident du jeûne de 1842, Genève 15 septembre 1842*, p. 4, cité par RUCHON, t. I, p. 311.

² *Ibid.*, p. 9. Voir également R.C.P. 40, p. 45-46, 49, 50, et l'article d'Ed. BARDE dans le *Journal de Genève* du 7 septembre 1942.

³ *Mémoires de J.-J. Rigaud*, p. 289 et suiv.

5. *La loi de 1844*

Les efforts pour légaliser le jeûne genevois et en faire un jour férié aboutirent en 1844. Le Consistoire, qui depuis la révolution de 1841, avait succédé à la Compagnie dans la direction des affaires ecclésiastiques, réexamina la question du jeûne au cours de l'hiver 1843¹. Il attendit jusqu'au 21 mars 1844 pour demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi déclarant férié le jour anniversaire de l'ancien jeûne². Cette requête était appuyée d'une pétition couverte de 2200 signatures.

Le 6 mai 1844, le Conseil d'Etat proposa dans ce sens un projet de loi additionnelle à la loi du 28 décembre 1821 (art. 3 et 4) sur les jours fériés et les fêtes légales. Il faisait remarquer que ce projet résultait « d'un sentiment religieux que l'on ne saurait méconnaître et du besoin si général de fêter ce jour, qui existe dans la population protestante de l'ancien territoire... Il ne s'agit plus aujourd'hui que de sanctionner par une mesure législative un fait préexistant : en effet depuis 1838 un service religieux a été déjà autorisé le jour de cet anniversaire ». D'autre part, il annonçait que le Consistoire devrait prendre les mesures nécessaires pour ne porter aucune atteinte au jeûne fédéral et maintenir aux deux fêtes leur caractère spécifique. Au cours du premier débat, Ami-Jean Des Arts, exprimant l'avis de la Compagnie et du Consistoire³, souligna à ce propos que le jeûne fédéral ne courait aucun risque. Il avait en effet un caractère patriotique, alors que le jeûne national genevois devait demeurer ce qu'il avait été depuis longtemps : une journée d'humiliation et d'actions de grâce. Le député Bellamy, cheville ouvrière du jeûne improvisé de 1837, fit remarquer que le jeûne n'avait rien d'hostile « à l'autre culte ». « Il serait par conséquent bien

¹ R. Consist. 100, p. 129, 143, 181. R.C.P. 40, p. 82, 101, 110.

² *Mémorial du Grand Conseil*, t. 3, p. 41, 6 mai 1844. R. Consist. 100, p. 351, 368, 372, 389-391. Voir également *Recueil de règlements et arrêtés du Consistoire*, année 1844, p. 13, 15-17.

³ Voir notamment R.C.P. 40, p. 101.

dur, peut-être même bien dangereux de refuser à un peuple entier ce lambeau de son ancien culte ». Le projet de loi fut adopté en troisième lecture à une forte majorité, le 10 mai 1844¹.

6. *Le début du déclin du jeûne genevois*

La loi de 1844 avait imposé l'obligation de distinguer les deux jeûnes et de donner à chacun une coloration particulière : le jeûne genevois, jour d'humiliation et d'action de grâces ; le jeûne fédéral, journée d'amour de la Patrie helvétique. La conséquence fut que peu à peu chacun des jeûnes eut ses partisans². Les événements politiques ne furent pas étrangers à ce clivage. La révolution radicale de 1846 scinda la cité en deux partis pour de longues années. Les sectateurs du jeûne genevois en 1837, les libéraux d'alors, se retrouvèrent pour la plupart rejetés dans l'opposition conservatrice. Dès 1847, le gouvernement radical prit à sa charge le soin de faire annoncer le jeûne fédéral, sans en faire autant pour le jeûne genevois ; jusqu'alors ces deux annonces avaient été faites par le Consistoire. Ainsi les deux jeûnes furent bientôt liés aux deux factions qui s'entredéchiraient. Nul doute que cette situation n'ait causé du tort au jeûne genevois. La révolution de 1846, qui voulait fermement rompre avec le passé, devait porter un coup dur aux manifestations du protestantisme traditionnel.

Les registres de la Compagnie attestent ce déclin. Si en 1844 et 1845 le jeûne fut encore célébré avec zèle³, les choses changèrent en 1850. Relativement bien suivi à la campagne, il fut boudé en ville. Il y avait dans les temples fort peu de monde et

¹ On trouvera les débats que nous résumons ici dans le *Mémorial du Grand Conseil* t. 3, et le texte de la loi dans le *Recueil des lois*, 1844, p. 151 (règlement d'application du 14 août 1844, p. 270).

² Rapport sur le jeûne genevois du pasteur Goetz (1869), Cp. past., P 1, n° 31.

³ R.C.P. 40, p. 206, 273.

surtout fort peu d'hommes. Des magasins étaient ouverts, on travaillait dans beaucoup d'ateliers; il y eut même un concert avec illumination à l'île Rousseau¹. Et le registre de préciser :

« Le jeûne genevois est une ancienne fête nationale qui n'a plus de prix aux yeux d'une population chez laquelle les traditions du passé vont s'effaçant tous les jours, qui ne pourrait plus être conservée que comme jeûne d'Eglise et qui devrait alors être modifiée dans ce sens »².

Plus jamais le jeûne genevois ne devait connaître la ferveur de 1837 et des années suivantes³. Désormais il fut une institution en perte de vitesse. Jusqu'en 1860 la Compagnie s'interrogea sur cette baisse de fréquentation et se demanda si la proximité des deux jeûnes ne leur nuisait pas⁴. Le 30 août 1857, une commission de la Compagnie se prononça néanmoins pour le maintien des deux cérémonies, réaffirmant comme en 1844 leur caractère spécifique⁵. Deux ans plus tard cependant, le 8 avril 1859, le pasteur Archinard émit l'idée de supprimer purement et simplement le jeûne genevois⁶. La commission chargée d'examiner sa proposition conseilla à la Compagnie, le 3 août 1860, de s'y rallier⁷. La Compagnie accepta et transmit sa décision au Consistoire sous forme de préavis. Mais le 23 août 1860 ce dernier refusa de l'entériner, non par conviction, mais parce que l'abolition de cette solennité nécessitait le concours du pouvoir législatif qu'il était trop tard pour convoquer, en vue d'une modification de la loi, avant la célébration du jeûne.

Le jeûne genevois avait été à deux doigts de disparaître : seule son inscription dans la loi lui avait sauvé l'existence !⁸

¹ R.C.P. 41, p. 104.

² R.C.P. 41, p. 111.

³ A noter que la diminution du nombre des participants au jeûne genevois n'entraîna pas leur augmentation au jeûne fédéral. Ce n'est que plus tard, vers 1863, que cette dernière cérémonie bénéficia de la désaffectation du jeûne genevois. Voir R.C.P. 42, p. 115, 274, 335, 384-385.

⁴ R.C.P. 41, p. 503.

⁵ R.C.P. 41, p. 508-509.

⁶ R.C.P. 41, p. 577.

⁷ R.C.P. 41, p. 594 et 636. R. Consist. 106, p. 140.

⁸ R.C.P. 41, p. 637, 639. R. Consist. 106, p. 143-144.

7. *La loi de 1869*

Existence précaire, du reste, car les constatations des pasteurs concluaient année après année au déclin de la fête. Devant cette situation, le pasteur Archinard revint à la charge en 1863 et proposa de nouveau la suppression du jeûne genevois ; la Compagnie cette fois ne le suivit pas. Tout au plus accepta-t-elle de diminuer le nombre des services ¹.

Au début de 1869, une commission présidée par le pasteur Goetz présenta à la Compagnie un rapport sur l'histoire du jeûne genevois. Dans ses conclusions elle refusait, elle aussi, de supprimer cette « fête nationale et protestante », arguant du fait que la Compagnie s'était dépensée pendant près de quatorze ans (1831-1844) pour son rétablissement et qu'il y aurait contradiction à en demander la suppression. Ce fut paradoxalement l'annonce de la loi du 6 février 1869 qui, tout en levant le principal obstacle législatif à la suppression de la fête, confirma définitivement la commission dans sa volonté de maintenir la cérémonie ². Nul doute que l'idée de résistance — liée au jeûne genevois depuis l'occupation française et surtout depuis 1837 — contre un acte du pouvoir considéré comme une atteinte à l'intégrité de la religion protestante n'ait une fois de plus sauvé la vie au jeûne genevois. La Compagnie ne pouvait céder et renoncer à ce qui était devenu l'une des cérémonies marquantes de sa tradition.

Venons-en aux faits. Le 30 décembre 1868, le député radical Peillonnex avait proposé une loi qui prévoyait comme jours fériés, outre les dimanches, les fêtes de Noël, de l'Ascension, le jour de l'An, le 31 décembre et le jeûne fédéral. On renonçait ainsi au jeûne genevois et surtout à diverses fêtes célébrées par les communes catholiques comme la Saint-François de Sales, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Nativité de la Vierge, et la Tous-saint, toutes garanties par le Traité de Turin de 1816 ³. Le but

¹ R.C.P. 42, p. 123, 338-339. Voir également R. Consist. 108, p. 47.

² Cp. past., P 1, n° 31. R. Consist. 108, p. 221.

³ RUCHON, t. II, p. 228.

déclaré de Peillonnex était d'établir l'égalité entre les deux confessions et de ne reconnaître que les fêtes communes aux deux cultes. Il est probable cependant que sa proposition n'était pas exempte de l'anti-catholicisme cultivé dans les cercles radicaux à cette époque. Dans cette perspective la suppression du jeûne genevois devait servir de monnaie d'échange pour celle des fêtes catholiques. Les catholiques protestèrent et réussirent à maintenir au nombre des jours fériés l'Assomption et la Toussaint. Personne n'ayant pris la défense du jeûne genevois, il fut supprimé comme jour férié et la loi du 6 février 1869, abrogeant celles du 28 décembre 1821 et du 10 mai 1844, reconnut désormais comme jours fériés Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, le jour de l'An, le jeûne fédéral, l'élection du Conseil d'Etat et le 31 décembre ¹.

Le 2 février 1869, le Consistoire renonça à protester contre le projet de loi. Il chargea la Commission exécutive de rédiger un mandement qui rappelait que «ce sera aux mœurs désormais, à l'opinion publique de sauvegarder ce que le pouvoir civil ne sauvegardera plus »². Ainsi le jeûne genevois était maintenu par l'autorité ecclésiastique. Le Consistoire en prit la décision formelle le 2 mars 1869 : « [Le jeûne] demeure un jour de fête religieuse, comme le Vendredi Saint en est un, et notre population, qui rattache à ce jeûne d'anciens et chers souvenirs et des traditions de patriotique piété, approuvera le Consistoire, qui a décidé de maintenir les cultes publics que votre Eglise célèbre en ce saint jour »³. L'esprit de 1837 avait sauvé le jeûne.

¹ *Recueil des lois*, année 1869, t. 55, p. 33-34.

² RUCHON, t. II, p. 229. R. Consist. 108, p. 208.

³ *Bulletin du Consistoire de l'Eglise nationale protestante de Genève*, 3^e série, p. 189, et *Recueil de règlement du Consistoire*, année 1869, p. 8.

IV. DE LA SUPPRESSION OFFICIELLE DU JEÛNE GENEVOIS
A SA RÉINTRODUCTION DANS LA LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS
(1869-1966)

1. *La fête végétè*

Durant cette dernière période, le jeûne genevois végétè et il ne sécoula pas de décennie sans que son existence ne soit remise en question ou, pour le moins, sa forme modifiée et le nombre de ses services diminué. Il se laïcisa de plus en plus et devint l'occasion pour beaucoup d'aller, comme dit joliment Philippe Monnier dans *le Livre de Blaise*, « se payer une bonne tampougne au Salève » !¹ Ce que le registre de la Compagnie dit en termes moins amusants le 26 septembre 1873 : « Les deux solemnités [du jeûne genevois et du jeûne fédéral] ont passablement perdu de leur caractère primitif. Ce sont actuellement autant des jours de fêtes et de réjouissance que des jours de jeûne. Le jeûne genevois qui se maintient à Genève, dans la banlieue à Carouge et à Chêne, perd de sa solemnité dans les campagnes où quelques pasteurs sont réduits à désirer sa complète abolition »². On peut dire que le jeûne gagna en popularité profane ce qu'il perdit en signification religieuse. Et la chose s'explique. Fortement tributaire d'une vision de la nationalité genevoise et du protestantisme liés à un moment précis de l'histoire, il était fatal que les conditions politiques ayant changé, le jeûne perdît de sa substance. Dans les milieux ecclésiastiques, le jeûne fut de plus en plus compris comme une commémoration de la résistance réformée. Le mythe le rattachant à la Saint-Barthélemy, bien

¹ « Qu'est-ce qui me dit ce qu'est le Jeûne ? — Cuendet leva la main. — Le Jeûne, fit Cuendet, c'est un jour où l'on se paie une bonne tampougne au Salève ». Ph. MONNIER, *Le Livre de Blaise*, Genève, 1904, p. 214.

² R.C.P. 42, p. 599. Le 16 février 1872, le pasteur Dufour avait proposé une célébration facultative du jeûne dans les paroisses où cette fête était tombée en désuétude (*ibid.*, p. 528).

que régulièrement démenti, revint sans cesse sur les lèvres de ceux qui en parlaient ¹.

Sans reprendre toutes les discussions sur le jeûne durant cette période, il faut en signaler les moments les plus importants. En 1905, la question fut évoquée devant le Consistoire. On réclama l'introduction dans la liturgie d'une notice historique rappelant l'origine et la raison de cette cérémonie. Le pasteur Alexandre Guillot fut chargé de la rédaction. Ce texte soigneusement préparé avec la collaboration d'Eugène Choisy fut présenté le 4 juillet 1905. Il rattachait le jeûne à la tradition de résistance mise en honneur dès le début du XIX^e siècle et rappelait qu'il remontait à l'époque glorieuse où Genève luttait pour l'indépendance et la foi protestante. Après avoir montré que les anciens jeûnes n'étaient ni des vacances, ni des fêtes, ni des réjouissances, mais des journées de prière et d'humiliation, il décrivait comment et à quelles occasions il se célébrait et montrait aussi qu'il n'avait pas lieu à date fixe, détruisant au passage tout lien avec la Saint-Barthélemy. Il concluait en disant : « Il est bon de conserver (à côté du jeûne fédéral) une journée dans laquelle nos yeux et nos cœurs se tournent plus particulièrement vers Genève, pour nous retremper dans les grands souvenirs du passé ; pour prendre conscience des devoirs du présent, pour grouper la famille protestante genevoise et lui faire entendre les avertissements et les appels que comportent les circonstances et qui viennent de Celui qui est là-haut » ². Plus que jamais le jeûne apparaissait comme l'expression privilégiée du « culte des Pères ». Cette notice historique, destinée aux confédérés et aux nouveaux habitants qu'elle devait habituer « à associer l'idée de patrie à celle d'Eglise » fut utilisée au culte du jeûne de 1905. Mais elle ne rendit pas à cette fête la vigueur souhaitée. En octobre 1907, la question fut reprise au Consistoire ³. Egmont Goegg proposa de revaloriser les services « soit par une liturgie rédigée dans ce but, soit dans des sermons

¹ *Mémorial du Consistoire*, t. 33, p. 6, 145, 174 et suiv.

² *Ibid.*, t. 33, p. 185-188, et t. 35, p. 266-271.

³ *Ibid.*, t. 35, p. 195 et suiv.

de circonstance » et suggéra que « les pasteurs soient tenus de donner... des détails historiques sur les persécutions dont furent victimes les réformés de la fin du XVI^e siècle et qui eurent pour conséquence l'institution du jeûne genevois ». La jeunesse serait ainsi renseignée « sur les souffrances de leurs ancêtres huguenots, sur la grandeur de Genève, comme ville de refuge, et sur le dévouement et la charité sans bornes des Genevois de jadis ». Goegg demanda également le rétablissement du culte à Saint-Gervais. Une commission fut nommée pour examiner ces propositions, non sans qu'au préalable Alexandre Guillot ait rectifié les faits historiques !

Dans son rapport présenté le 19 novembre 1907 ¹, la commission reconnaît que la fête a perdu de son prestige : elle souffre de la concurrence du jeûne fédéral, il y a la fête de la Croix-Bleue ce jour-là, l'élément vieux-genevois, « celui qui se rappelle le temps où les temples étaient remplis », diminue graduellement et, les vacances s'étendant jusqu'à la mi-septembre, de nombreuses familles sont alors à la campagne. Malgré cette impressionnante accumulation d'éléments contraires, la commission en propose le maintien : le jeûne fédéral, fête catholique et protestante, « presque manifestation d'ordre politique », ne remplace pas cette fête essentiellement protestante et genevoise. Elle devrait « rester et devenir toujours plus une manifestation du protestantisme genevois et une affirmation de sa vitalité et du culte de son histoire faite de courage, de sacrifice et de charité ». Il faudrait donc un rappel historique pour redonner un sens au jeûne et montrer qu'il fut non seulement un cri de reconnaissance des protestants genevois échappés au massacre de la Saint-Barthélemy, mais que « c'était un peuple tout entier demandant à Dieu de lui conserver la foi réformée, car un vent de réaction soufflait alors sur notre continent et sans les rivalités qui heureusement empêchèrent un accord entre François I^{er} et Charles-Quint, le protestantisme était écrasé en Europe » ². Cette exaltation de la résistance, de la foi protestante et genevoise des Pères a déjà été

¹ *Mémorial du Consistoire*, t. 35 p. 245-248.

² Les connaissances historiques de la commission étaient un peu vagues : François I^{er} et Charles-Quint étaient déjà morts en 1572 !

relevée. Elle se comprend mieux si l'on se souvient que 1907 est l'année de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et que l'avis de la commission représentait les craintes d'une forte proportion de la population protestante qui se sentait menacée par les modifications auxquelles l'Eglise était soumise. La phrase suivante du rapport le confirme :

« La commission... prie le Consistoire de bien vouloir, dans les moments difficiles que nous traversons, ne laisser échapper aucune occasion pour grouper les protestants genevois et pour maintenir dans leur mémoire et dans leurs cœurs le souvenir des souffrances et des persécutions qu'ont dû subir leurs ancêtres ».

La chose transparaît plus clairement dans la discussion du 5 décembre 1907¹. Un membre du Consistoire déclara qu' « on ne peut pas dire que le jeûne genevois ait été fait pour célébrer la Saint-Barthélemy, c'est plutôt la fête d'un peuple qui veut conserver sa foi et ses institutions ». Il faut que les protestants s'affirment comme les catholiques le font : « le jeûne genevois est un des derniers vestiges de notre nationalité... Nous devons tenir à honneur de maintenir tout ce qui nous rattache à la tradition ancienne ». La liturgie « historique » — il s'agit en fait de celle de Guillot² — comme le rétablissement d'un culte à Saint-Gervais furent ainsi acceptés et les pasteurs exhortés à adapter leurs prênes aux souvenirs historiques³.

Le jeûne genevois avait de nouveau été le réceptacle de la tradition genevoise, le lieu du culte du souvenir au moment où le vent de l'histoire semblait tourner. Mais une fois encore ce sursis ne devait pas le revigorer.

2. *La proposition de Cologny (1926)*

Il faut attendre 1926 pour qu'au Consistoire une offensive d'envergure soit lancée contre le jeûne. Dans l'intervalle, on

¹ *Mémorial du Consistoire*, t. 35, p. 266 et suiv.

² Cette liturgie « historique » fut bientôt abandonnée (voir *Mémorial du Consistoire*, t. 42, p. 224).

³ *Ibid.*, t. 36, p. 165, 206.

avait continué à se plaindre de sa mauvaise fréquentation et de sa faible utilité ¹. Le 4 décembre 1926 Adolphe Des Gouttes au nom du Conseil de paroisse de Cologny demandait que les services religieux de Saint-Pierre et de Saint-Gervais soient maintenus mais que ceux de la campagne deviennent facultatifs ². Les considérants relevaient que le jeûne n'étant pas jour férié officiel, beaucoup de personnes surtout à la campagne travaillaient ce jour-là. Ils montraient ensuite qu'il avait perdu sa signification historique :

« Institué au XVI^e siècle, puis célébré irrégulièrement au cours des âges à l'occasion d'épreuves spéciales ou de calamités importantes, il est, depuis un certain nombre d'années, devenu une sorte de demi-fête, célébrée chaque année, mais n'ayant aucun caractère religieux, aucune signification ni morale, ni historique. C'est un jour d'amusement, où personne ne jeûne et où un nombre infime de gens prient Dieu et s'humilient ».

Cette proposition coïncidait avec une autre, identique, faite par la Compagnie à l'instigation du professeur Berguer ³.

Lors de la discussion, le 8 janvier 1927 ⁴, les partisans du projet de Cologny firent ressortir l'indéniable défaveur dans laquelle était tombée la cérémonie. A l'opposé, les pasteurs Klein, Genequand, Olivet, notamment, estimaient que les jeûnes étaient des fêtes figurant sur le calendrier et devaient être conservés, que beaucoup de Genevois aimaient se réunir à quelques-uns ce jour-là « pour dire des choses spéciales ». Ils se prononcèrent donc en faveur de son maintien. La majorité les suivit en permettant cependant à la Commission exécutive d'autoriser les paroisses qui le demanderaient à ne pas célébrer de culte ce jour-là, ce qui était la proposition de Cologny. Cette dernière paroisse, ainsi que Genthod et Lancy, utilisèrent en septembre 1927 la nouvelle possibilité ⁵.

¹ Voir par exemple *Mémorial du Consistoire*, t. 42, p. 111, 168. R.C.P. ad 28 septembre 1917, 21 septembre 1923 (ces registres sont encore conservés à la salle de la Compagnie des pasteurs).

² *Mémorial du Consistoire*, t. 54, p. 185-186.

³ *Ibid.*, et R.C.P., à la date du 15 octobre 1926.

⁴ *Ibid.*, t. 55, p. 7 et suiv.

⁵ *Ibid.*, p. 120.

3. *Récents prises de position pour ou contre le jeûne genevois*

1932 et 1933 connurent une offensive de MM. Pautry et Isaac de Tréminis destinée à redonner de l'éclat au jeûne genevois ¹. Le Consistoire montra à cette occasion que le salut de l'Eglise ne dépendait pas de la célébration de cette cérémonie, comme le laissaient entendre ses deux partisans. Après avoir rappelé que les jeûnes étaient autrefois célébrés occasionnellement, il déclarait qu'il ne fallait pas « vouloir à tout prix rendre vie artificiellement à des choses du passé ». Il proposait néanmoins de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire un culte à 10 h. à Saint-Pierre et à Saint-Gervais et dans les autres paroisses qui le désireraient. Il se montrait également favorable à l'idée de transférer au soir le culte de Saint-Pierre, solution qui prévalut en 1938 ².

Le jeûne célébré en 1939 trancha par l'affluence qu'il connut avec ceux des années précédentes ; il est vrai que la guerre venait d'éclater ³. Le conflit terminé, une importante proposition fut faite par le pasteur Max Dominicé. Le 7 juillet 1945 il rappelait au Consistoire que cette journée avait perdu son caractère religieux, car il était difficile de célébrer deux jeûnes réels à dix jours d'intervalle. Il suggérait en conséquence de remplacer le jeûne genevois par une journée protestante le 21 mai, jour anniversaire de l'adoption de la Réforme à Genève ⁴. Une commission de la Compagnie des pasteurs rapporta sur cette proposition et sur le jeûne genevois en général, le 14 juin 1946. Elle estima que la substitution du 21 mai au jeûne était impossible, qu'il fallait donner un sens nouveau au jeûne genevois, conférer aux cultes l'aspect de la journée du souvenir huguenot, organiser le soir à Saint-Pierre des causeries historiques, faire des collectes à buts particuliers, ménager des rassemblements inter-paroissiaux à la campagne, rassembler le peuple protestant au mur de la Réfor-

¹ *Mémorial du Consistoire*, t. 60, p. 164-165 ; t. 61, p. 78.

² *Ibid.*, t. 66, p. 101, 3 septembre 1938.

³ *Ibid.*, t. 67, p. 163.

⁴ *Ibid.*, t. 73, p. 82. Voir l'article de M. Max Dominicé, « Faut-il supprimer le jeûne genevois? », dans *La Vie protestante* du 15 septembre 1944.

mation¹. Ces propositions de type conservateur n'eurent pas plus de suite que celle du pasteur Dominicé et le *statu quo* persista.

Deux fois encore la question du jeûne genevois fut soulevée. Le 28 juin 1957, un membre du Consistoire affirma qu'à l'occasion de cette cérémonie essentiellement protestante, l'Eglise se devait d'être plus nette. Or seules quatorze paroisses en 1956 l'avaient célébré ; cela voulait-il dire que les vingt-cinq autres s'en désintéressaient ? Pourtant il s'agissait « d'une journée de prière pour les persécutés pour la foi, pour la réconciliation et la paix entre les hommes à l'heure où les tensions sont grandes, d'une occasion de réfléchir devant Dieu aux destinées de la patrie genevoise et de ses Eglises protestantes ». Pourquoi cette occasion n'était-elle pas offerte à chacune des paroisses² ? La question resta sans réponse. En 1960 on déplorait encore le déclin du jeûne : quatre cultes en ville et autant à la campagne ; l'auditoire réuni le soir à la cathédrale était clairsemé. On suggéra de consacrer le jeûne genevois à aider nos frères qui souffrent pour leur foi. La discussion tourna court comme en 1957.

Ces dernières discussions montrent que le jeûne genevois a gardé des partisans qui y voient, comme au début du XX^e siècle, une manifestation du souvenir protestant, une commémoration du passé en même temps qu'une affirmation du fait protestant. Cette conception est l'héritière de celle du « culte des Pères » du XIX^e siècle. En face, les adversaires du jeûne dénoncent son anachronisme, sa laïcisation, sa désaffection. Entre ces deux courants, les organes directeurs de l'Eglise ne tranchent pas clairement et se prononcent pour le *statu quo*, moins par conviction que par manque de goût pour ce problème. Le jeûne genevois continue ainsi de se survivre à lui-même.

4. *La loi du 1^{er} février 1966*

Le chapitre le plus récent de l'histoire du jeûne genevois est politique. Le 6 avril 1962, le député socialiste A. Burtin présentait

¹ R.C.P., à la date du 14 juin 1946.

² *Mémorial du Consistoire*, t. 85, p. 105. La même année 1957, le professeur Courvoisier-Patry publiait un article qui regrettait le maintien du jeûne genevois (*Journal de Genève*, 13 septembre 1957).

une modification de la loi du 3 novembre 1951 sur les jours fériés et proposait une nouvelle liste de jours fériés comprenant le 1^{er} janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le 1^{er} août, Noël et le 31 décembre. Le 25 mai 1962, le député radical R. Stoessel proposait une autre modification, assez semblable, de la même loi, mais suggérant à la place du 1^{er} mai et du 1^{er} août, le lundi de Pentecôte et le jeûne genevois. Son argumentation reposait sur le fait que sur 143 contrats collectifs à Genève, 100 comprenaient le lundi de Pentecôte et le jeûne genevois au nombre de leurs jours fériés, 18, le lundi de Pentecôte, et 3, le jeûne genevois ¹.

Le rapport de majorité de la commission chargée d'étudier les deux projets fut présenté le 12 janvier 1963 ². Il acceptait le projet Stoessel, estimant que le législateur ne devait pas, par son action, perturber ou remplacer les accords conclus par voie de conventions collectives qui portaient plus souvent le lundi de Pentecôte et le jeûne genevois que le 1^{er} mai et le 1^{er} août. M. Burtin, dans le rapport de minorité, précisait que son projet ne visait pas à attaquer les fêtes religieuses, mais voulait qu'elles soient complétées par des fêtes civiles. Son collègue Bertholet, socialiste, fit remarquer que sur huit jours fériés, sept étaient des fêtes religieuses. « Il faut reconnaître, ajoutait-il, les choses telles qu'elles sont, bien que je croie que du côté des Eglises on se soit absolument désintéressé de la question ». M. Ganter (ind. chrétien-social), en tant que syndiqué chrétien, avait demandé à la commission de conserver du projet Stoessel le jeûne genevois, « fête dont la haute signification est évidente » et du projet Burtin le 1^{er} mai. C'est le projet Stoessel qui finalement, le 8 janvier 1966, obtint la majorité. Ainsi, près de cent ans après avoir été rayé de la liste des jours fériés, le jeûne genevois y figurait de nouveau sans que l'Eglise ait manifesté un quelconque intérêt. Il bénéficiait, si l'on peut dire, des divergences au sein du Grand Conseil à propos du 1^{er} mai. L'officialisation du jeûne genevois comme jour férié, n'en doutons pas, ne facilitera pas son éventuelle suppression par le Consistoire, car il serait paradoxal que l'Etat maintînt férié un jour de fête religieuse que l'Eglise supprimerait.

¹ *Mémorial du Grand Conseil*, 1962, p. 1167-1168, 1382-1384.

² *Mémorial du Grand Conseil*, 1963, p. 156-167.

V. CONCLUSION

On peut distinguer deux grandes époques dans l'histoire du jeûne genevois. La première recouvre la période de l'Ancien Régime : le jeûne y apparaît comme une cérémonie proprement religieuse dont la signification finit par se diluer au fil de répétitions trop fréquentes et qui, au XVIII^e siècle, n'est plus qu'une institution sans contenu. Peut-être cette cérémonie aurait-elle disparu au tournant du XIX^e siècle si l'occupation française n'en avait fait l'un des réceptacles de la spécificité genevoise face à l'occupant français et catholique. Les Genevois d'alors, reconsidérant l'ancien jeûne passablement essoufflé, l'idéalisèrent et en firent un des symboles de la foi et de l'indépendance de leurs pères. Ainsi commença la seconde époque de l'histoire du jeûne. De cérémonie religieuse, il se mua en une commémoration politico-religieuse, refuge privilégié des protestants genevois assoiffés de tradition réformée.

Le mythe naît lorsque l'histoire se met à oublier une composante existentielle de la vie d'un groupe humain. Ainsi le jeûne genevois fut ravivé et transformé par le sentiment qu'éprouvèrent certains Genevois de perdre leur identité nationale et religieuse. Il est à cet égard intéressant de relever que le jeûne genevois a été réclamé ou maintenu chaque fois que l'Eglise genevoise et protestante était menacée : sous l'occupation française, en 1837 alors que la question du catholicisme était brûlante, en 1869 lors de la suppression de la loi de 1844, en 1907 lors de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il faut noter qu'au XX^e siècle la référence au « culte des Pères » décroît, ou mieux, s'élargit à la commémoration des souffrances réformées et huguenotes. La chose s'explique notamment par la diminution de l'élément vieux-genevois dans l'Eglise et dans la population. Mais il faut surtout noter que plus le temps avance, plus l'intérêt pour le jeûne et sa définition s'estompent. C'est sans doute là un signe des temps : une certaine forme de tradition protestante à laquelle se rattache le jeûne est en voie de mutation. Le jeûne genevois, sans une profonde réflexion sur son sens, pourra-t-il lui survivre ?

ABRÉVIATIONS

AEG	Archives d'Etat de Genève
BPU	Bibliothèque publique et universitaire de Genève
Cp. past.	Archives de la Compagnie des pasteurs
R.C.P.	Registres de la Compagnie des pasteurs
R. Consist.	Registres du Consistoire
R.C.	Registres des Conseils de Genève

* * *

RUCHON	François RUCHON, <i>Histoire politique de Genève 1813-1907</i> , Genève, 1953, 2 vol.
SCHAUFELBERGER	Rosa SCHAUFELBERGER, <i>Die Geschichte der Eidgenössischen Bettages mit besonderes Berücksichtigung der reformierten Kirche Zürichs</i> , Diss. Zürich, 1920.

